

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1974.

RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1975,*

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Maurice Papon sous le n° 1406.

(2) Cette commission est composée de : MM. Icart, député, président ; Edouard Bonnefous, sénateur, vice-président ; Papon, député ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteurs ; titulaires : Dominati, Montagne, Ribes, de Rocca Serra, Robert-André Vivien, députés ; de Montalembert, Monichon, Descours Desacres, Tournan, Monory, sénateurs ; suppléants : Le Tac, Tissandier, Mesmin, Sallé, Hamel, Fossé, Cornet, députés ; Legouez, Héon, Schumann, Fosset, Amic, Yves Durand, Talamoni, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1180 et annexes, 1230 (tomes I, II et III et annexes 1 à 53), 1231 (tomes I à XXI), 1232 (tomes I à III), 1233 (tomes I à VII), 1234 (tomes I à V), 1235 (tomes I à XXIV) et in-8° 169.

Sénat : 98, 99 (tomes I, II, III et annexes 1 à 44), 100 (tomes I à VI), 101 (tomes I à XV), 102 (tomes I à VII), 103 (tomes I à V), 104 (tomes I et II) et in-8° 45 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 11 décembre 1974, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1975 restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

*Membres titulaires.*

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Dominati, Icart, Montagne, Papon, Ribes, de Rocca Serra, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat :

MM. Bonnefous, Coudé du Foresto, de Montalembert, Monichon, Descours Desacres, Tournan, Monory.

*Membres suppléants.*

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Le Tac, Tissandier, Mesmin, Sallé, Hamel, Fossé, Cornet.

Pour le Sénat :

MM. Legouez, Héon, Schumann, Fosset, Amic, Yves Durand, Talamoni.

La commission s'est réunie le 16 décembre 1974 sous la présidence de M. Coudé du Foresto, sénateur, doyen d'âge.

Elle a désigné :

MM. Icart, en qualité de président ; Bonnefous, en qualité de vice-président.

Les rapporteurs généraux, MM. Papon et Coudé du Foresto, étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1975, dix-neuf articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

\*  
\* \*

Le présent rapport comprend un tableau comparatif des dispositions restant en discussion, les décisions de la Commission mixte paritaire sur chacune de celles-ci et le texte qu'elle a élaboré.

# TABLEAU COMPARATIF

## PREMIERE PARTIE

### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

.....

##### B. — Mesures d'ordre fiscal.

.....

##### Art. 5.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

I. — Le tarif du droit de timbre applicable aux passeports est porté à 100 F.

Conforme.

II. — Les taux de la taxe prévue à l'article 1010 du Code général des impôts sont portés à 1 600 F et 2 300 F à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Conforme.

Cette taxe est due à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés.

Conforme.

« La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location de courte durée ou à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire. »

.....

### Art. 9 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Le Gouvernement réunira, avant le 1<sup>er</sup> avril 1975, une table ronde comprenant des représentants de la presse et des Ministères intéressés, ainsi que les Rapporteurs des crédits de l'Information des deux Assemblées, afin d'établir les conditions dans lesquelles la presse pourra bénéficier des dispositions de l'article 39 bis du Code général des impôts.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Le Gouvernement...

..., afin d'étudier les améliorations à apporter au régime fiscal de la presse.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

#### Art. 12 bis (nouveau).

I. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975, les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants :

- fourniture de l'eau ;
- assainissement ;
- abattoirs publics ;
- marchés d'intérêt national ;
- enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance visée au II ci-après.

L'option peut être exercée pour chacun des services cités ci-dessus, dans des conditions et pour une durée qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — 1. Les communes ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

*L'institution de cette redevance entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue par l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.*

*2. La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public local qui en fixe le tarif. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.*

*Elle est recouvrée par cette collectivité ou cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.*

*3. L'article 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est abrogé.*

.....

III. — Mesures diverses.

.....

Art. 15 bis.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

I. — L'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances qui fixe le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévu à l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, est pris sur proposition du comité du Fonds d'action locale constitué par l'article 39-3 de la loi n° 68-10 du 6 janvier 1966, qui sera saisi des éléments d'évaluation fournis par le Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — S'il apparaissait au 30 juin de chaque année que les hypothèses économiques retenues en matière de prix et de salaires à l'appui de la loi de finances de cette même année excédaient la prévision qui en avait initialement été faite de plus de 1 point, le Gouvernement est

I. — Chaque année le Comité du Fonds d'action locale institué par l'article 39-3 de la loi n° 68-10 du 6 janvier 1966 propose, à partir des éléments d'évaluation qui lui sont fournis par le Ministre de l'Economie et des Finances, le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévu à l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, à inscrire dans le projet de loi de Finances de l'année suivante.

II. — S'il apparaît au 30 juin de chaque année que les hypothèses économiques retenues en matière de prix et de salaires à l'appui de la loi de finances de cette même année excèdent la prévision qui en avait initialement été faite de plus de 1 point, le Gouvernement sera

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

habilité à procéder à une régularisation, par anticipation sur l'exercice à venir, du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires afférent à l'exercice précédent, dès que les centralisations de l'administration fiscale permettront de connaître les résultats de cette dernière année.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

*tenu de procéder à une régularisation, par anticipation sur l'exercice à venir, du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires afférent à l'exercice précédent.*

*D'autre part, il est procédé, en cours d'année, et dès que les centralisations de l'administration fiscale ont permis de connaître les résultats de l'exercice précédent, au versement aux collectivités locales et à leurs groupements du reliquat leur restant dû au titre de ce dernier exercice.*

.....

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE**

*Art.*

I. — Pour 1975, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

**Chiffres adoptés par l'Assemblée Nationale.**

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION		DÉSIGNATION	DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>								
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>								
Ressources brutes .....	281 079	Dépenses brutes...	207 689					
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts .....	— 21 700	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	— 21 700					
Ressources nettes .....	259 379	Dépenses nettes.	185 989	29 397	43 787	259 173		
<b>COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE..</b>	7 285	.....	2 984	4 018	120	7 122		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale..	266 664	.....	188 973	33 415	43 907	266 285		
<b>BUDGETS ANNEXES</b>								
Imprimerie nationale .....	419	.....	403	16		419		
Légion d'honneur .....	36	.....	32	4		36		
Ordre de la Libération.....	2	.....	2			2		
Monnaies et médailles.....	267	.....	259	8		267		
Postes et télécommunications.....	37 306	.....	27 132	10 174		37 306		
Prestations sociales agricoles.....	17 291	.....	17 291			17 291		
Essences .....	1 175	.....			1 175	1 175		
Poudres .....	69	.....			69	69		
Totaux des budgets annexes.....	56 565	.....	45 119	10 202	1 244	56 565		
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....		.....						+ 369

NOTA. — Les chiffres en italiques ont été modifiés par le Sénat.



# DES RESSOURCES ET DES CHARGES

20.

Conforme.

**Chiffres adoptés par le Sénat.**  
(En millions de francs.)

DÉSIGNATION		DÉSIGNATION	DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>								
Ressources brutes .....	281 039	Dépenses brutes...	207 776					
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts .....	— 21 700	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'im- pôts .....	— 21 700					
Ressources nettes .....	259 339	Dépenses nettes.	186 076	29 397	43 787	259 260		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE..	7 290	.....	2 984	4 019	120	7 123		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale..	266 629	.....	189 060	33 416	43 907	266 383		
<b>BUDGETS ANNEXES</b>								
Imprimerie nationale .....	419	.....	403	16	.....	419		
Légion d'honneur .....	36	.....	32	4	.....	36		
Ordre de la Libération.....	2	.....	2	—	.....	2		
Monnaies et médailles.....	267	.....	259	8	.....	267		
Postes et télécommunications.....	37 306	.....	27 132	10 174	.....	37 306		
Prestations sociales agricoles.....	17 343	.....	17 343	—	.....	17 343		
Essences .....	1 175	.....	.....	.....	1 175	1 175		
Poudres .....	69	.....	.....	.....	69	69		
Totaux des budgets annexes.....	56 617	.....	45 171	10 202	1 244	56 617		
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....		.....	.....	.....	.....	.....		+ 246

**Chiffres adoptés par l'Assemblée Nationale.**  
(En millions de francs.)

DESIGNATION		DESIGNATION	DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>								
<b>COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</b>								
Comptes d'affectation spéciale.....		54					149	
	Ressources.	Chargos.						
<b>Comptes de prêts :</b>								
Habitations à loyer modéré .....	728	»						
Fonds de dévelop- pement économi- que et social....	1 672	2 800						
Prêts du titre VIII.	»	»						
Autres prêts.....	528	1 001						
<b>Totaux des comptes de prêts....</b>	<b>2 928</b>						<b>3 801</b>	
Comptes d'avances .....	31 465						31 005	
Comptes de commerce (charge nette)..	»						99	
Comptes d'opérations monétaires (res- sources nettes) .....	»						596	
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers (charge nette) .....	»						314	
<b>Totaux (B) .....</b>	<b>34 447</b>						<b>34 672</b>	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) .....								- 225
Excédent net des ressources..								+ 144

NOTA. — Les chiffres en italique ont été modifiés par le Sénat.



## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1975

#### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

#### I. — Budget général.

.....

#### Art. 22.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes .....	»
Titre II. — Pouvoirs publics .....	36 996 043 F
Titre III. — Moyens des services .....	7 006 244 675
Titre IV. — Interventions publiques ....	2 845 638 616
<hr/>	
Total .....	9 888 879 334 F

Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Titre I <sup>er</sup> . — Conforme.	
Titre II. — Conforme.	
Titre III. — Moyens des services .....	7 014 028 675 F
Titre IV. — Interventions publiques ....	2 925 338 616
<hr/>	
Total .....	9 976 363 334 F

Art. 23.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés  
par l'Etat ..... 10 278 213 000 F.

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées  
par l'Etat ..... 22 766 512 000

Titre VII. — Réparations des dommages de guerre. 10 000 000

---

Total ..... 33 054 725 000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés  
par l'Etat ..... 6 828 218 700 F.

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées  
par l'Etat ..... 9 048 800 900

Titre VII. — Réparation des dommages de guerre. 12 000 000

---

Total ..... 15 889 019 600 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

I. — Il...

... réparties :

Titre V. — Investissements exécutés  
par l'Etat ..... 10 278 113 000 F.

Titre VI. — Conforme.

Titre VII. — Conforme.

---

Total ..... 33 054 625 000 F.

Ces...

... loi.

II. — Il...

... répartis :

Titre V. — Investissements exécutés  
par l'Etat ..... 6 828 118 700 F.

Titre VI. — Conforme.

Titre VII. — Conforme.

---

Total ..... 15 888 919 600 F.

Conforme.

*Art. 28.*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

I. — . . . . .

I. — Conforme.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 8 625 202 346 F, ainsi répartie :

II. — II...

... répartie :

Imprimerie nationale . . . . .	24 962 318 F.
Légion d'honneur . . . . .	3 410 879
Ordre de la Libération . . . . .	180 000
Monnaies et médailles . . . . .	107 030 235
Postes et télécommunications . . . . .	6 171 151 012
Prestations sociales agricoles . . . . .	2 106 202 532
Essences . . . . .	423 039 366
Poudres . . . . .	— 210 773 996
<hr/>	
Total ...	8 625 202 346 F.

Prestations sociales agricoles . . . . .	2 158 202 532
<hr/>	
Total ..	8 677 202 346 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

.....

*Art. 31.*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 112 650 000 F.

I. — II...

... somme de 4 117 650 000 F.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 426 787 960 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires	
civiles .....	2 141 075 000 F.
— dépenses en capital	
civiles .....	1 235 112 960
— dépenses militaires	
en capital .....	50 600 000
<hr/>	
Total .....	3 426 787 960 F.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

II. — II...

... totale de  
3 427 787 960 F, ainsi répartie :

— dépenses en capital	
civiles .....	1 236 112 960 F.
<hr/>	
Total .....	3 427 787 960 F.

.....

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. — Mesures fiscales.

.....

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

---

Art. 49 bis A (nouveau).

*Les dispositions de l'article 819 A du  
Code général des impôts sont prorogées  
jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1977.*

#### Art. 49 bis.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

---

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, la  
taxe spéciale venant en complément du  
prix des places dans les salles de spec-  
tacles cinématographiques, prévue à l'ar-  
ticle 74 de la loi n° 59-1454 du 26 décem-  
bre 1959 modifiée, est perçue au taux  
de :

0,90 F pour les places dont le prix  
est égal ou supérieur à 6 F et infé-  
rieur à 6,95 F ;

1,05 F pour les places dont le prix  
est égal ou supérieur à 6,95 F et  
inférieur à 8 F.

II. — L'assiette des autres taux prévus  
à l'article 74 de la loi visée ci-dessus  
demeure sans changement.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

---

I. — A compter...  
... spéciale additionnelle venant...

... taux  
de :

1,25 F pour les places dont le prix est  
égal ou supérieur à 8 F et inférieur  
à 9 F ;

1,35 F pour les places dont le prix est  
égal ou supérieur à 9 F et inférieur  
à 10,05 F ;

1,45 F pour les places dont le prix est  
égal ou supérieur à 10,05 F et infé-  
rieur à 10,95 F ;

1,55 F pour les places dont le prix est  
égal ou supérieur à 10,95 F et infé-  
rieur à 12 F ;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F  
chaque fois que le prix des places  
atteint un multiple de 1 F.

II. — Les autres taux prévus à l'ar-  
ticle 74 de la loi susvisée du 26 décem-  
bre 1959 modifiée demeurent sans chan-  
gement.



*Art. 49 ter.*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, fixés à l'article 3 du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 et modifiés par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1968, sont augmentés de 50 %.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Les tarifs...

augmentés de 62,5 %.

... sont

*Art. 49 quater.*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

I. — Il n'y a pas lieu à récupération du montant des prestations d'aide sociale, du Fonds national de solidarité et des diverses allocations vieillesse sur les débiteurs d'aliments en cas de décès du bénéficiaire, lorsque l'actif successoral net est égal ou inférieur à 100 000 F.

II. — Un décret fixera le taux et les modalités de recouvrement d'une contribution patronale assise sur les entreprises industrielles et commerciales employant plus de cinquante salariés.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Supprimé.**

.....

**II. — Mesures d'ordre financier.**

.....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Art. 56 A (nouveau).

*Dans les zones de lutte contre les moustiques, créées en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

16 décembre 1964, les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action sont réparties entre le département et les communes concernées à concurrence de la moitié au moins à la charge du département et le reste entre les communes dont il s'agit selon une clé de répartition fixée par le Conseil général.

Lorsque plusieurs départements confient la lutte contre les moustiques à un organisme commun, les dépenses de celui-ci sont réparties au prorata des dépenses faites sur leur territoire lors du dernier exercice connu entre ces départements. Les dépenses mises à la charge de chaque département sont ensuite réparties dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Ces dépenses sont obligatoires pour les départements et les communes concernées.

Viennent en déduction des dépenses à répartir entre départements et communes les subventions et autres participations susceptibles d'être allouées au titre de la lutte contre les moustiques par l'Etat et les établissements publics régionaux.

**Art. 56.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Les dépenses de personnel et de fonctionnement des missions régionales, lorsque l'Etat n'en assume pas la charge qui devrait normalement lui incomber, ne pourront plus être financées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, par les budgets départementaux prévus par la loi modifiée du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, aucune dépense de personnel ou de fonctionnement des missions régionales ne peut être inscrite aux budgets départementaux.

**Art. 60 (nouveau).**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, le Ministre chargé des Postes et Télécommunications est autorisé à recruter des agents titulaires, aux grades de début des

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

corps d'exploitation et de techniciens en dépassement des effectifs autorisés par la présente loi de finances si le développement du trafic des postes et télécommunications s'avère au moins égal ou supérieur à celui prévu dans le présent budget.

Cette disposition s'appliquera, jusqu'au 31 décembre 1975 si le trafic postal et téléphonique, apprécié au 1<sup>er</sup> juillet 1975, est supérieur aux prévisions retenues par la présente loi de finances, c'est-à-dire atteint un taux d'accroissement supérieur à 3,5 % pour le trafic postal et à 16,8 % pour le trafic téléphonique.

Le nombre de ces emplois ne pourra excéder 2 000.

Les crédits correspondants pour l'année considérée seront mis à la disposition du Ministre chargé des Postes et Télécommunications, dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances.

La situation devra être régularisée par des créations d'emplois présentées à la plus prochaine loi de finances sans qu'il y ait confusion avec la couverture des besoins de l'année 1976.

Art. 61 (nouveau).

Les dispositions relatives à l'établissement public de diffusion contenues dans les articles 2 (2<sup>e</sup> alinéa), 4 (4<sup>e</sup> alinéa), 14, 15 (1<sup>er</sup> alinéa), 17 (1<sup>er</sup> alinéa), 19 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas) et 24 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision sont également applicables à l'Institut de l'audiovisuel créé par l'article 3 de ladite loi.

Art. 62 (nouveau).

Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, le Gouvernement est autorisé à répartir par décret, en 1975, le produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Cette répartition sera soumise à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

*Pour les années suivantes, la répartition du produit de la redevance sera soumise à l'approbation du Parlement sous forme d'une disposition spéciale contenue dans la deuxième partie du projet de loi de finances.*

*Un tableau annexé à la répartition du produit de la redevance retracera les sommes versées par les sociétés nationales de programme à l'établissement public de diffusion et à l'institut de l'audiovisuel.*

*Art. 63 (nouveau).*

*Le début du deuxième alinéa de l'article 8 modifié de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est ainsi modifié :*

*« Aucune société d'investissement ne peut employer en billets à ordre définis à l'alinéa 2 de l'article 6 plus de 5 % des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement, ni en titres d'une même collectivité, plus de 10 % des mêmes sommes, ... »*

*(Le reste sans changement.)*

## DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

### *Article 5.*

#### **Droit de timbre sur les passeports et taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés**

Au paragraphe II de cet article qui prévoit un relèvement de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, le Sénat a adopté un amendement sous-amendé par le Gouvernement, aux termes duquel il est précisé que sont exclues du champ d'application de la taxe les sociétés dont l'activité réside dans la fabrication, le commerce ou la location de courte durée de voitures particulières.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

### *Article 9 bis.*

#### **Réunion d'une table ronde sur les provisions des entreprises de presse.**

Cet article introduit par l'Assemblée Nationale, sur présentation de sa Commission des Finances, fait obligation au Gouvernement de réunir avant le 1<sup>er</sup> avril 1975 une table ronde comprenant des professionnels de la presse, des représentants des administrations concernées et les rapporteurs des crédits de l'information dans chaque Assemblée afin d'étudier dans quelles conditions pourrait être réaménagé l'article 39 *bis* du Code général des impôts relatif aux provisions pour immobilisations.

Le Sénat a étendu le programme de cette concertation à l'ensemble de la fiscalité concernant la presse.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

*Article 12 bis (nouveau).*

**Taxe sur la valeur ajoutée. — Assujettissement par option des collectivités locales.**

Cet article résulte de l'adoption, par le Sénat, d'un amendement présenté par le Gouvernement en deuxième délibération, amendement accompagné de l'exposé des motifs ci-après :

« I. — Les dispositions de l'article 260-1-1° et 2° du Code général des impôts qui prévoient l'option des collectivités locales pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises, n'ont pu entrer en application en raison de leur caractère trop général.

Le projet d'article a pour objet de substituer au régime actuel un système plus souple permettant aux collectivités locales d'exercer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975, une option distincte pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des principales catégories de services publics à caractère industriel et commercial.

Le champ d'application de l'option couvre les types de services qui exigent de lourds investissements. En l'absence d'option, des distorsions existaient entre les différents modes de gestion possibles, la gestion directe étant placée dans une situation plus défavorable que la concession à une entreprise privée. De ce fait, les choix des communes à cet égard, étaient largement influencés par des considérations fiscales ne coïncidant pas forcément avec leur intérêt propre.

Le coût de cette mesure est évalué à 40 millions de francs environ au titre de 1975 et 800 millions de francs au minimum pour 1976. Ces chiffres contiennent une incertitude non quant aux bases et au mode de calcul choisis mais en raison de la difficulté de prévoir le nombre des collectivités qui décideront d'utiliser cette faculté de l'option et à quelle date elles le feront.

En 1975, le faible coût tient au fait que la formule viendra d'être mise en place et que, compte tenu des délais habituels, l'essentiel des demandes de remboursement seront réglées en 1976.

En 1976, le coût de 800 millions de francs correspond à un pourcentage d'option en valeur d'investissements de l'ordre de 80 %. D'une part, on peut estimer que la T. V. A. sur les ventes

— au profit du Trésor — s'équilibrant à peu près avec celle incluse dans les achats courants, et donc déductible, le coût proviendra en conséquence de la déduction de la T. V. A. afférente aux seuls investissements.

D'autre part, le chiffre de 800 millions de francs déterminé en se fondant sur les résultats comptables des collectivités locales pour les années 1969 à 1972 représente tant la dépense occasionnée par les remboursements sur la taxe due au titre des investissements de l'année que d'une partie de celle qui a frappé les investissements réalisés au cours d'années antérieures.

II. — L'option prévue suppose l'existence de recettes de caractère industriel ou commercial. Or, le financement des dépenses d'enlèvements des ordures ménagères est assuré actuellement par des recettes de caractère fiscal.

Pour permettre aux communes ou aux établissements publics (communautés urbaines, syndicats de communes, syndicats mixtes, districts, organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles) de se placer volontairement sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, il convient de les autoriser à instituer une redevance pour services rendus qui ne sera plus assise sur la valeur locative des habitations.

Là où elle sera instituée, cette redevance se substituera à la taxe d'enlèvement des ordures et à la redevance sur les terrains de camping.

Ces dispositions nouvelles rendent sans objet celles qui permettaient de répartir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères d'après un barème indiciaire tenant compte du montant effectif du loyer payé et des conditions d'occupation des locaux (art. 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945) et qui n'avaient d'ailleurs reçu aucune application pratique. »

\*  
\* \* \*

Après un large échange de vues, la Commission mixte paritaire a élaboré une nouvelle rédaction du présent article sur la proposition de M. Coudé du Foresto.

Cette nouvelle rédaction répond à deux objets, d'une part, préciser le champ d'application de l'option ouverte aux collectivités locales pour leurs activités à caractère industriel et commercial, en

mentionnant expressément les établissements publics dont elles ont la tutelle ; d'autre part, ouvrir aux collectivités locales la possibilité d'opter, dans des conditions de délais améliorées, en ce qui concerne les services d'enlèvement et de traitement des résidus.

Sur ce dernier point et à la suite de la proposition de M. Descours Desacres, la Commission mixte paritaire a prévu la possibilité pour les collectivités concernées de surseoir jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1975 à l'institution de la redevance ou de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

### *Article 15 bis.*

#### **Versement représentatif de la taxe sur les salaires.**

Le présent article concerne les conditions du versement aux collectivités locales du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.).

*Paragraphe I.* — L'Assemblée Nationale a prévu que l'arrêté qui fixe le V.R.T.S. serait pris sur proposition du Comité du Fonds d'action locale.

Sur ce point, le Sénat a, avec l'accord du Gouvernement, adopté une nouvelle rédaction qui précise que le Comité du Fonds d'action locale proposera, chaque année, le montant du versement représentatif à inscrire dans le projet de loi de finances de l'année suivante.

*Paragraphe II.* — Le texte voté par l'Assemblée Nationale dispose que, s'il apparaît au 30 juin de chaque année que les hypothèses économiques en matière de salaires et de prix retenues à l'appui de la loi de finances excèdent de plus d'un point les évaluations initialement faites, le Gouvernement sera habilité à procéder à une régularisation par anticipation du montant du versement de la taxe représentative sur les salaires.

Le Sénat a modifié cette disposition, d'une part en donnant un caractère obligatoire à la régularisation dont il s'agit, d'autre part en prévoyant qu'il sera procédé, en cours d'année et dès que seront connus les résultats de l'exercice précédent, au versement du reliquat restant dû au titre de cet exercice.



Sur proposition de M. Coudé du Foresto, la Commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui, tout en respectant les intentions exprimées par la Haute Assemblée, comporte les modifications ci-après :

— le texte proposé dispose en premier lieu que le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires est arrêté sur la proposition du Comité du Fonds d'action locale afin d'être inscrit dans le projet de loi de finances ;

— en second lieu, il est prévu que le Gouvernement sera tenu de procéder, avant le 31 juillet de chaque année, à la régularisation du montant du V. R. T. S. afférent à l'exercice précédent. Il est précisé, par ailleurs, que le versement aux collectivités locales du reliquat leur restant dû au titre de l'exercice écoulé est effectué dès que les centralisations de l'administration fiscale sont achevées.

#### *Article 20.*

##### **Equilibre général du budget.**

Cet article, qui clôt traditionnellement la première partie de la loi de finances, récapitule les ressources du budget général, fixe les plafonds des charges et, par différence, tire le solde : dans le budget tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, ce solde était un excédent des recettes sur les dépenses de 320 millions de francs.

Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale ont eu pour effet d'accroître les charges de 168 millions et de diminuer les ressources de 8 millions, le budget demeurant en suréquilibre mais pour 144 millions.

Les modifications apportées par le Sénat se sont traduites par une majoration des dépenses de 90 millions et une diminution des recettes de 35 millions, l'excédent budgétaire étant ramené à 21 millions. A noter que l'assujettissement sur option des collectivités locales à la T. V. A. pour leurs régies se traduira par une perte de ressources de 40 millions en 1975.

La seule modification apportée par la Commission mixte paritaire à l'équilibre tel qu'il a été voté par le Sénat consiste dans le rétablissement d'un crédit de 216 000 F aux Services généraux du Premier Ministre.

*Article 22.*

**Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.**

Cet article qui fixe le montant des mesures nouvelles en matière de dépenses ordinaires des services civils a été modifié de la manière suivante.

1° *Modifications adoptées par l'Assemblée Nationale.*

TITRE III	Millions de francs.
<i>Agriculture</i> : fonctionnement des établissements publics d'enseignement agricole .....	+ 12
<i>Travail</i> : mise en place de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions du travail .....	+ 1
 TITRE IV	
<i>Affaires étrangères</i> : abattement sur les crédits d'aide au Chili .....	— 6
<i>Agriculture</i> :	
— bourses .....	+ 13
— enseignement privé agricole .....	+ 23
<i>Anciens combattants</i> :	
— application du texte concernant les internés résis- tants et politiques .....	+ 1
— majoration de la retraite du combattant .....	+ 36
<i>Charges communes</i> : amélioration de la situation des ren- tiers viagers .....	+ 35
<i>Education</i> : amélioration de la situation des établissements d'enseignement privé sous contrat simple .....	+ 15

2° Modifications adoptées par le Sénat.

TITRE III	Millions de francs.
<i>Intérieur</i> : financement des missions régionales .....	+ 8
<i>Services du Premier Ministre</i> : abattement sur les crédits de fonctionnement du Médiateur.....	— 0,2

TITRE IV

*Affaires étrangères* :

— participation française à l'U. N. E. S. C. O.....	— 2
— rétablissement des crédits d'aide au Chili.....	+ 6
<i>Agriculture</i> : subvention au B. A. P. S. A. pour l'octroi aux anciens combattants et prisonniers de guerre de la retraite à soixante ans sur la base de soixante-cinq ans.	+ 52
<i>Charges communes</i> : idem pour les commerçants et arti- sans .....	+ 20
<i>Jeunesse et sports</i> : complément de subvention aux associa- tions à but socio-éducatif .....	+ 1
<i>Travail</i> : amélioration de la retraite mutualiste des anciens combattants .....	+ 3

A noter dans les crédits d'intervention du Secrétariat d'Etat à la Culture la diminution de 1 million sur la dotation du fonds de diffusion et de mobilité et la majoration de 1 million de la subvention aux activités musicales.

La Commission mixte paritaire a adopté les modifications de crédits votées par le Sénat à l'exception d'un abattement de 216 000 F au budget des Services généraux du Premier Ministre. Elle s'est en effet ralliée aux propositions du Gouvernement prévoyant des moyens supplémentaires de secrétariat pour les services du Médiateur.

*Article 23.*

**Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.**

Cet article qui fixe le montant des mesures nouvelles (autorisations de programme et crédits de paiement) en matière de dépenses en capital des services civils a été modifié de la manière suivante :

1° *Modifications adoptées par l'Assemblée Nationale.*

TITRE V	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En millions de francs.)	
<i>Agriculture</i> : équipements des services et études .....	+ 100	+ 30
TITRE VI		
<i>Agriculture</i> : hydraulique, stockage, électrification, aménagements fonciers.....	+ 99	+ 29
<i>Équipement</i> : primes à la construction (1 800 P. S. I. et 1 600 P. I. C.).....	+ 32	+ 3

2° *Modifications adoptées par le Sénat.*

TITRE V		
<i>Charges communes</i> : réduction des dotations en capital des entreprises publiques pour protester contre l'absence de crédit pour les bateaux des îles du Ponant.....	— 0,1	— 0,1

La Commission mixte paritaire a approuvé la modification apportée par le Sénat.

*Article 28.*

**Budgets annexes. — Mesures nouvelles.**

Les 52 millions supplémentaires ouverts au B. A. P. S. A. permettront d'attribuer une pension de retraite dès l'âge de soixante ans aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

La Commission mixte paritaire a approuvé cette majoration des crédits.

*Article 31.*

**Comptes d'affectation spéciale. — Opérations définitives. — Mesures nouvelles.**

Au Fonds national pour le développement des adductions d'eau, le relèvement par deux fois de la redevance (+ 50 % à l'Assemblée Nationale et + 12,50 % au Sénat) a permis de majorer les dotations :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En millions de francs.)	
— devant l'Assemblée Nationale.....	+ 20	+ 4
— devant le Sénat.....	+ 5	+ 1

La Commission mixte paritaire a adopté ces modifications.

*Article 49 bis A (nouveau).*

**Enregistrement de l'acte constatant l'incorporation au capital  
des sociétés à objet agricole de tout ou partie de la réserve de réévaluation.**

Cet article résulte d'un amendement présenté au Sénat par MM. Travert, Yver et Jozeau-Marigné et repris par le Gouvernement après que les auteurs l'eurent retiré à sa demande. Il tend à proroger de deux ans les dispositions de l'article 819-A du Code général des impôts prévoyant que l'incorporation au capital d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés de ce type, de tout ou partie de la réserve de réévaluation, n'est enregistrée qu'à un droit de 80 F si l'acte le constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Cette prorogation est justifiée par le fait que les sociétés coopératives agricoles et leurs unions disposent, en vertu de l'article 20 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, d'un délai expirant le 29 septembre 1975 pour adapter leurs statuts aux dispositions de ladite loi et des décrets d'application.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

### *Article 49 bis.*

#### **Taxe spéciale sur le prix des places dans les cinémas.**

Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Hamel et adopté par l'Assemblée Nationale avec un avis favorable du Gouvernement : il vise à la modification, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, du barème de la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques pour des raisons de commodité de caisse.

Par ailleurs, M. Palmero a présenté devant le Sénat un amendement tendant à introduire un article additionnel ayant pour objet de modifier, à compter de la même date, d'autres tranches du barème de la taxe spéciale additionnelle mais dans une optique différente : il s'agit, par ce moyen, d'assurer des dotations supplémentaires au Fonds de soutien afin d'augmenter l'effort de modernisation de l'infrastructure, notamment dans le secteur des petites et moyennes exploitations.

La Commission mixte paritaire, dans un souci de cohérence, s'est prononcée pour la réunion en un dispositif unique des modifications de barème votées par chacune des deux Assemblées.

En acceptant une majoration de la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, la Commission mixte paritaire a pris acte de l'engagement des exploitants de salles de ne répercuter cette augmentation dans le prix des places qu'au terme d'un délai de six mois.

### *Article 49 ter.*

#### **Fonds national pour le développement des adductions d'eau : majoration de la redevance.**

Cet article résulte d'un amendement de MM. Bécam, Jacques Blanc et Briane, adopté par l'Assemblée Nationale ; il a pour objet de majorer de 50 % la redevance payée sur chaque mètre cube d'eau consommée qui passerait de 4 à 6 centimes.

Le Sénat a modifié cette disposition, sur proposition de M. Romaine, en décidant de porter de 50 % à 62,5 % le taux de la majoration : selon l'auteur de cet amendement, une action de solidarité doit être conduite afin que désormais les travaux d'adduction d'eau soient menés à leur terme dans les zones restant à desservir, spécialement dans les régions d'habitat dispersé ou de relief accidenté.

Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

*Article 49 quater.*

**Plafond de non-récupération des allocations vieillesse.**

Le présent article résulte du vote par l'Assemblée Nationale, malgré l'opposition du Gouvernement, d'un amendement prévoyant :

— d'une part, le relèvement de 50 000 F à 100 000 F du plafond de l'actif successoral au-dessous duquel il n'y a pas lieu à récupération sur les débiteurs d'aliments, lors du décès du bénéficiaire, du montant des prestations d'aide sociale, du Fonds national de solidarité et des diverses allocations vieillesse ;

— d'autre part, et en contrepartie de la perte de recettes résultant pour le Trésor et la Sécurité sociale du relèvement de ce plafond, l'institution d'une contribution assise sur les entreprises employant plus de cinquante salariés.

Le Sénat, sur proposition de sa Commission des Finances, a supprimé cet amendement estimant, d'une part, que le relèvement du plafond dont il s'agit était du domaine réglementaire et, d'autre part, qu'il était, dans les circonstances actuelles, absolument inopportun de créer une nouvelle taxe à la charge des entreprises.

Lors du débat devant le Sénat, le Gouvernement a fait connaître qu'un décret relevant le plafond de 50 000 F à 100 000 F allait être très prochainement publié.

La Commission mixte paritaire a maintenu la suppression votée par le Sénat.

*Article 56 A (nouveau).*

**Répartition des charges dans les zones de lutte contre les moustiques.**

Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Billemaz et adopté par le Sénat avec l'accord du Gouvernement : cette disposition prévoit que les dépenses relatives aux opérations de démoustication :

a) Sont réparties :

— entre le département et les communes concernées à concurrence de la moitié au moins à la charge du département ;

— au prorata des dépenses faites sur leur territoire lorsque plusieurs départements confient ces tâches à un organisme commun ;

b) Sont obligatoires pour les départements et communes intéressés, les subventions et autres participations allouées par l'Etat et les établissements publics régionaux venant en déduction des dépenses à répartir entre départements et communes.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

*Article 56.*

**Financement des dépenses de fonctionnement des missions placées auprès des Préfets de régions.**

Cet article résulte d'un amendement lui-même sous-amendé adopté par l'Assemblée Nationale et qui tend à modifier la répartition du financement des frais de fonctionnement des missions placées auprès des Préfets de régions : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, les dépenses de personnel et de fonctionnement des missions considérées, lorsque l'Etat n'en assume pas la charge, ne pourront plus être financées par les budgets départementaux.

Le Sénat a adopté, sur proposition de sa Commission des Finances un amendement en vue d'améliorer la rédaction de cet article. Le Gouvernement a accepté ce texte et a tiré les conséquences de ce vote par l'inscription d'un crédit supplémentaire de 8 millions de francs au titre III du budget de l'Intérieur.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.



*Article 60 (nouveau).*

**Postes et télécommunications. — Autorisation de créer des emplois.**

En acceptant un amendement de la Commission des Finances après l'avoir sous-amendé, le Gouvernement s'est engagé devant le Sénat, ainsi qu'il l'avait fait oralement devant l'Assemblée Nationale, à réexaminer, dans le courant de l'année 1975, les moyens en personnel mis à la disposition des Postes et Télécommunications en fonction de l'évolution constatée du trafic.

Le nombre des emplois qu'il est autorisé à créer est plafonné à 2 000 et la mesure devra être ratifiée par le Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

*Article 61 (nouveau).*

**Contrôle parlementaire de l'Institut de l'audio-visuel.**

Sur proposition de M. Cluzel, le Sénat a adopté un amendement, modifié par le Gouvernement, tendant à étendre, à l'Institut de l'audio-visuel, l'application de certaines dispositions de caractère général de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, notamment celles concernant le contrôle des dépenses publiques et l'information du Parlement.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

*Article 62 (nouveau).*

**Répartition de la redevance  
pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.**

Le Sénat a adopté un amendement, complété par un sous-amendement de M. Cluzel, relatif à la répartition du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

L'article 19 de la loi du 7 août 1974 a prévu en deux alinéas différents que, chaque année, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances, le Parlement aurait à émettre deux votes :

— le premier portant sur l'autorisation de percevoir la redevance ;

— le second portant sur la répartition de son produit.

Cette année, le Gouvernement n'a pas été en mesure de soumettre à l'approbation du Parlement la répartition du produit de la redevance en 1975.

Prenant en considération le caractère transitoire de la période actuelle, il a été demandé que, par dérogation à la loi du 7 août 1974, le Gouvernement soit, à titre exceptionnel, autorisé à répartir par décret le produit de la redevance en 1975.

A partir de l'année prochaine, le projet de répartition du produit de la redevance devra donc faire l'objet d'un article du projet de loi de finances. Ainsi le Parlement sera en mesure d'émettre un vote sur la répartition du produit de ladite redevance conformément à l'article 19 de la loi susvisée.

Cette disposition a été complétée par un alinéa qui prévoit que sera fourni, à l'appui de l'article de répartition du produit de la redevance entre les quatre sociétés de programmes, un tableau annexe faisant apparaître les sommes que ces sociétés verseront à l'établissement public de diffusion et à l'Institut de l'audio-visuel.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

### *Article 63 (nouveau).*

#### **Placements des sociétés d'investissement.**

Cet article additionnel résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par M. Fosset et sous-amendé par le Gouvernement.

Il a pour objet d'aligner les règles imposées pour leur placement aux sociétés d'investissement dites fermées sur celles qui régissent à l'heure actuelle les sociétés d'investissement à capital variable (S. I. C. A. V.), c'est-à-dire de donner à ces sociétés la possibilité d'employer en billets à ordre jusqu'à 5 % des sommes placées et des sommes disponibles pour les placements et jusqu'à 10 % de ces sommes en titres d'une même collectivité.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

**TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**Art. 5.**

I. — Le tarif du droit de timbre applicable aux passeports est porté à 100 F.

II. — Les taux de la taxe prévue à l'article 1010 du Code général des impôts sont portés à 1 600 F et 2 300 F à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Cette taxe est due à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location de courte durée ou à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

.....

**Art. 9 bis.**

Le Gouvernement réunira, avant le 1<sup>er</sup> avril 1975, une table ronde comprenant des représentants de la presse et des Ministères intéressés, ainsi que les Rapporteurs des crédits de l'Information des deux Assemblées, afin d'étudier les améliorations à apporter au régime fiscal de la presse.

.....

Art. 12 *bis* (nouveau).

I. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975, les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants :

- fourniture de l'eau ;
- assainissement ;
- abattoirs publics ;
- marchés d'intérêt national ;
- enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance visée au II ci-après.

L'option peut être exercée pour chacun des services cités ci-dessus, dans des conditions et pour une durée qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — 1. Les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.

2. La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public local qui en fixe le tarif.

Elle est recouvrée par cette collectivité, ce groupement ou cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.

3. L'institution de cette redevance entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue par l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Cette suppression prend effet :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où est intervenue la décision si cette dernière est antérieure au 1<sup>er</sup> mars ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante dans les autres cas.

4. A titre exceptionnel, les communes, leurs groupements ou leurs établissements publics pourront jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1975 instituer pour l'exercice en cours soit la redevance soit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et en fixer l'assiette et le tarif ou le montant à mettre en recouvrement.

.....

Art. 15 bis.

I. — Chaque année le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévu à l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 est arrêté pour être inscrit dans le projet de loi de finances sur proposition du Comité du Fonds d'action locale constitué par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui sera saisi des éléments d'évaluation fournis par le Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — Le Gouvernement est tenu de procéder, et au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires afférent à l'exercice précédent. Le versement aux collectivités locales et à leurs groupements du reliquat leur restant dû au titre de ce dernier exercice est effectué dès que les centralisations de l'administration fiscale ont permis de connaître ses résultats.

.....

## Art. 20.

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION		DÉSIGNATION	DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>								
Ressources brutes .....	281 039	Dépenses brutes...	207 776					
		<i>A déduire :</i>						
<i>A déduire :</i> remboursements et dégrèvements d'impôts .....	— 21 700	Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	— 21 700					
Ressources nettes .....	259 339	Dépenses nettes.	186 076	29 397	43 787	259 260		
<b>COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE..</b>	7 290	.....	2 984	4 019	120	7 123		
<b>Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale..</b>	<b>266 629</b>	.....	<b>189 060</b>	<b>33 416</b>	<b>43 907</b>	<b>266 383</b>		
<b>BUDGETS ANNEXES</b>								
Imprimerie nationale .....	419	.....	403	16		419		
Légion d'honneur .....	36	.....	32	4		36		
Ordre de la Libération.....	2	.....	2	—		2		
Monnaies et médailles.....	267	.....	259	8		267		
Postes et télécommunications.....	37 306	.....	27 132	10 174		37 306		
Prestations sociales agricoles.....	17 343	.....	17 343	—		17 343		
Essences .....	1 175	.....			1 175	1 175		
Poudres .....	69	.....			69	69		
<b>Totaux des budgets annexes.....</b>	<b>56 617</b>	.....	<b>45 171</b>	<b>10 202</b>	<b>1 244</b>	<b>56 617</b>		
<b>Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....</b>		.....						<b>+ 240</b>

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION		DÉSIGNATION	DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>								
<b>COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</b>								
Comptes d'affectation spéciale.....	54	.....					149	
<b>Comptes de prêts :</b>								
Habitations à loyer modéré .....	728	»						
Fonds de développement économique et social....	1 672	2 800						
Prêts du titre VIII.	»	»						
Autres prêts.....	528	1 001						
<b>Totaux des comptes de prêts....</b>	<b>2 928</b>	.....					<b>3 801</b>	
Comptes d'avances .....	31 465	.....					31 005	
Comptes de commerce (charge nette)..	»	.....					99	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes) .....	»	.....					— 696	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) .....	»	.....					314	
<b>Totaux (B) .....</b>	<b>34 447</b>	.....					<b>34 672</b>	
<b>Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) .....</b>		.....						<b>— 225</b>
<b>Excédent net des ressources..</b>		.....						<b>+ 21</b>

.....



Art. 22.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes.....	»
Titre II. — Pouvoirs publics.....	36 996 043 F
Titre III. — Moyens des services.....	7 006 244 675
Titre IV. — Interventions publiques .....	2 925 338 616
	<hr/>
Total .....	9 976 579 334 F

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 23.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat. ....	10 278 113 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	22 766 512 000
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre .....	10 000 000
	<hr/>
Total .....	33 054 625 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	6 828 118 700 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	9 048 800 900
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre .....	12 000 000
<hr/>	
Total .....	15 888 919 600 F

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

.....

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 12 059 359 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	13 209 000 F.
Légion d'honneur .....	4 650 000
Monnaies et Médailles .....	7 200 000
Postes et Télécommunications .....	11 990 000 000
Essences .....	44 300 000
<hr/>	
Total .....	12 059 359 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 8 625 202 346 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	24 962 318 F.
Légion d'honneur .....	3 410 879
Ordre de la Libération .....	180 000
Monnaies et Médailles .....	107 030 235
Postes et Télécommunications .....	6 171 151 012
Prestations sociales agricoles .....	2 158 202 532
Essences .....	423 039 366
Poudres .....	— 210 773 996
<hr/>	
Total .....	8 677 202 346 F.

.....

Art. 31.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 117 650 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 427 787 960 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles .....	2 141 075 000 F.
— dépenses en capital civiles .....	1 236 112 960
— dépenses militaires en capital .....	50 600 000
<hr/>	
Total .....	3 427 787 960 F.

.....

Art. 49 bis A (nouveau).

Les dispositions de l'article 819 A du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Art. 49 bis.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 74 de la loi n° 49-1454 du 26 décembre 1949 modifiée, est perçue au taux de :

0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 6,95 F ;

1,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6,95 F et inférieur à 8 F ;

1,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;

1,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10,05 F ;

1,45 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,05 F et inférieur à 10,95 F ;

1,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,95 F et inférieur à 12 F ;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix des places atteint un multiple de 1 F.

II. — Les autres taux et seuils prévus à l'article 74 de la loi susvisée du 26 décembre 1949 modifiée demeurent sans changement.

Art. 49 ter.

Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, fixés à l'article 3 du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 et modifiés par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1968, sont augmentés de 62,5 %.

Art. 49 *quater*.

..... *Supprimé* .....

.....

Art. 56 A (nouveau).

Dans les zones de lutte contre les moustiques, créées en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action sont réparties entre le département et les communes concernées à concurrence de la moitié au moins à la charge du département et le reste entre les communes dont il s'agit selon une clé de répartition fixée par le Conseil général.

Lorsque plusieurs départements confient la lutte contre les moustiques à un organisme commun, les dépenses de celui-ci sont réparties au prorata des dépenses faites sur leur territoire lors du dernier exercice connu entre ces départements. Les dépenses mises à la charge de chaque département sont ensuite réparties dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Ces dépenses sont obligatoires pour les départements et les communes concernées.

Viennent en déduction des dépenses à répartir entre départements et communes les subventions et autres participations susceptibles d'être allouées au titre de la lutte contre les moustiques par l'Etat et les établissements publics régionaux.

Art. 56.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, aucune dépense de personnel ou de fonctionnement des missions régionales ne peut être inscrite aux budgets départementaux.

.....

Art. 60 (nouveau).

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, le Ministre chargé des Postes et Télécommunications est autorisé à recruter des agents titulaires, aux grades de début des corps d'exploitation et de techniciens en dépassement des effectifs autorisés par la présente loi de finances si le développement du trafic des postes et télécommunications s'avère au moins égal ou supérieur à celui prévu dans le présent budget.

Cette disposition s'appliquera, jusqu'au 31 décembre 1975 si le trafic postal et téléphonique, apprécié au 1<sup>er</sup> juillet 1975, est supérieur aux prévisions retenues par la présente loi de finances, c'est-à-dire atteint un taux d'accroissement supérieur à 3,5 % pour le trafic postal et à 16,8 % pour le trafic téléphonique.

Le nombre de ces emplois ne pourra excéder 2 000.

Les crédits correspondants pour l'année considérée seront mis à la disposition du Ministre chargé des Postes et Télécommunications, dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances.

La situation devra être régularisée par des créations d'emplois présentées à la plus prochaine loi de finances sans qu'il y ait confusion avec la couverture des besoins de l'année 1976.

Art. 61 (nouveau).

Les dispositions relatives à l'établissement public de diffusion contenues dans les articles 2 (2<sup>e</sup> alinéa), 4 (4<sup>e</sup> alinéa), 14, 15 (1<sup>er</sup> alinéa), 17 (1<sup>er</sup> alinéa), 19 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas) et 24 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision sont également applicables à l'Institut de l'audiovisuel créé par l'article 3 de ladite loi.

Art. 62 (nouveau).

Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, le Gouvernement est autorisé à répartir par décret, en 1975, le produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Cette répartition sera soumise à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Pour les années suivantes, la répartition du produit de la redevance sera soumise à l'approbation du Parlement sous forme d'une disposition spéciale contenue dans la deuxième partie du projet de loi de finances.

Un tableau annexé à la répartition du produit de la redevance retracera les sommes versées par les sociétés nationales de programme à l'établissement public de diffusion et à l'institut de l'audiovisuel.

Art. 63 (nouveau).

Le début du deuxième alinéa de l'article 8 modifié de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est ainsi modifié :

« Aucune société d'investissement ne peut employer en billets à ordre définis à l'alinéa 2 de l'article 6 plus de 5 % des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement, ni en titres d'une même collectivité, plus de 10 % des mêmes sommes, ... »

(Le reste sans changement.)

# ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS





**ETAT A**  
(Art. 20 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.**

**I. — BUDGET GENERAL**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION pour 1975.
	A. — RECETTES FISCALES	(En milliers de francs.)
	V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	140 667 000
	Total .....	141 467 000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires....	141 467 000
	Total pour la partie A.....	290 837 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION pour 1975.
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1975.		
			(En francs.)
		<b>Prestations sociales agricoles.</b>	
19	20	Subvention du budget général.....	2 873 150 000
		<b>Total pour les prestations agricoles..</b>	<b>17 342 970 131</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1975		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le dévelop- pement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations .....	142 000 000	»	142 000 000
	.....	.....	.....	.....
	Totaux .....	317 000 000	3 165 510	320 165 510
	.....	.....	.....	.....
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale....	7 290 162 700	54 790 410	7 344 953 110

## ETAT B

(Art. 22 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires  
des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
<b>Affaires étrangères .....</b>	11 404 111	122 030 000	133 434 111
<b>Agriculture .....</b>	113 485 706	1 980 453 012	2 093 938 718
.....			
<b>Economie et finances.</b>			
<b>I. — Charges communes.....</b>	5 468 112 344	2 303 585 942	3 201 522 445
.....			
<b>Intérieur .....</b>	185 737 483	7 087 444	192 824 927
.....			
<b>Qualité de la vie.</b>			
<b>II. — Jeunesse et sports.....</b>	21 580 772	13 745 000	35 325 772
.....			
<b>Services du Premier ministre.</b>			
<b>Section I. — Services généraux.....</b>	28 679 776	234 565 540	263 245 316
.....			
<b>Travail et santé publique.</b>			
<b>II. — Travail.....</b>	59 342 077	442 210 000	382 867 923
.....			

**ETAT C**  
(Art. 23 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme  
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

*(Mesures nouvelles.)*

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
(En francs.)		
<b>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</b>		
.....		
<b>Economie et finances.</b>		
I. — <i>Charges communes</i> .....	2 531 380 000	2 397 190 000
.....		